

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 38 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit:

Art. 2

Montant

¹(inchangé)

²Les montants forfaitaires sont les suivants:

Nombre de personnes dans le ménage	Montant par personne	Montant total
1	977.–	977.–
2	743.–	1486.–
3	605.–	1815.–
4	523.–	2092.–
5	473.–	2365.–
6	440.–	2640.–
7	416.–	2912.–
Par personne suppl.	274.–	

Art. 4

Aide matérielle minimum

L'aide matérielle minimum prévue à l'art. 39 LASoc est d'un montant mensuel de:

Nombre de personnes dans le ménage	Montant par personne	Montant total
1	835.–	835.–
2	648.–	1296.–
3	525.–	1575.–
4	464.–	1856.–
5	403.–	2015.–
6	373.–	2238.–
7	340.–	2380.–
Par personne suppl.	247.–	

Aide matérielle
minimum réduite

Art. 5a

La personne qui:

- a) (inchangé)
- b) (inchangé)

reçoit l'aide minimum réduite qui est d'un montant mensuel de:

Nombre de personnes dans le ménage	Montant par personne	Montant total
1	742.–	742.–
2	557.–	1114.–
3	465.–	1395.–
4	402.–	1608.–
5	371.–	1855.–
6	340.–	2040.–
7	309.–	2163.–
Par personne suppl.	220.–	

Art. 9

Charges

¹Lorsque les charges ne sont pas comprises dans le loyer, elles sont garanties sur la base des frais effectifs.

²La taxe de base pour l'enlèvement des déchets est garantie, à l'exclusion des autres frais liés au traitement des déchets, notamment de la taxe au sac et de celle au poids.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND